Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 040-244000808-20260924-2026_09_0177-DE

République Française
Département des Landes

mont de marsan agglo

Délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2026 N° DEL2026-09-0177

L'an deux mille vingt-six le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de Mont de Marsan Agglomération, sous la présidence de Frédéric DUTIN, Président.

Date de la convocation : 17 septembre 2026

Présents :
Frédéric DUTIN, Frédéric CARRERE, Marianne SAVARY, Joël BONNET, Véronique GLEYZE, Jean DUPOUY, Marie-Laure LAFARGUE, Alain BACHÉ, Bernadette YOUNG, Paul LAUSSUCQ, Jean-Guy BACHE, Claude COUMAT, Julien PARIS, Delphine SALEMBIER, Mathieu ARA, Jean-Marie BAYLE, Catherine BLAIN, Alain BONTE, Jean-François CABANNES, Jean-Noël CAPDEVILLE, Marc DE VALICOURT, Sabine DONNOT, Philippe FRANÇOIS, Margaux FRITSCH, Cathy GARBEZ, Priscillia GARCIA, Pierrette GARCIA-LOPEZ-VACAS, Paul GERBAUD, Jean-Philippe GORI, Jean-Jacques GOURDON, Marie-Christine HARAMBAT, Fabienne HARTÉ, Bernard KRUZYNSKI, Delphine LEBLANC, Bruno LOM, Pierre MALLET, Eric MEZRICH, Stéphanie MOREAU, Quentin MOURONVAL, Martine PORTUGHESE, Philippe SAES, Pauline SAINT-JEAN, Salima SENSOU

Excusés avec procuration :
Nathalie BOIARDI a donné pouvoir à Jean-Guy BACHE ; Benoît AUGUIN a donné pouvoir à Véronique GLEYZE ; Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à Julien PARIS ; Marie-Paule BOURDET a donné pouvoir à Joël BONNET ; Isabelle COLAS-JALABERT a donné pouvoir à Jean-François CABANNES ; Jean-Louis DARRIEUTORT a donné pouvoir à Sabine DONNOT ; Valérie FAVRE a donné pouvoir à Stéphanie MOREAU ; Julie PUYSSEGUR a donné pouvoir à Marie-Laure LAFARGUE ; Alexia SALDUCCI a donné pouvoir à Mathieu ARA

Représentées :
Maylis ETCHEVERRY DUMARTIN représentée par Steeve DEMAY ; Emilie LABEYRIE représentée par Benoît RÉMOND

Absents :
Denis CAPDEVIOLLE, Nicolas LEREGLE, Lucienne SELLIEZ

Secrétaire de séance : Madame Margaux FRITSCH

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 040-244000808-20260924-2026_09_0177-DE

Nombre de membres en exercice	57
Présents	45
Pouvoirs	9
Votants	54

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 040-244000808-20260924-2026_09_0177-DE

OBJET : INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU - ABROGATION ET FIXATION DES INDEMNITÉS.

Rapporteur : Monsieur Frédéric DUTIN

Par délibération n°DEL2026/04-0039 en date du 15 avril 2026, le conseil communautaire a fixé les taux des indemnités de fonction du Président, des vice-présidents et des autres membres du bureau.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, Monsieur le Préfet des Landes a relevé une erreur dans le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale des indemnités de fonction, conduisant à fixer des taux excédant cette enveloppe.

En effet, en application des dispositions de l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'enveloppe indemnitaire globale maximale est de 594 % et non de 726 % comme prévu dans la délibération précitée.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé de procéder à l'abrogation de la délibération n°DEL2026/04-0039 en tant qu'elle fixe le taux des indemnités des vice-présidents à 42,67% et de fixer les nouveaux taux dans le respect dans l'enveloppe indemnitaire globale.

Le taux applicable aux indemnités du Président et des conseillers communautaires délégués ne sera pas abrogé et sera par conséquent maintenu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-12,

Vu la délibération n°DEL2026/04-0039 du 15 avril 2026 relative à la fixation des indemnités de fonction du Président, des vice-présidents et des autres membres du bureau,

Vu le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au Président et aux membres de l'assemblée (article L.5211-12 alinéa 3 CGCT),

Considérant que par délibération n°DEL2026/04-0039 du 15 avril 2026, le conseil communautaire a fixé les taux des indemnités de fonction du Président, des vice-présidents et des autres membres du bureau,

Considérant que le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale retenu comporte une erreur conduisant à fixer certains taux excédant l'enveloppe légalement autorisée,

Considérant qu'il convient, afin de régulariser cette situation, de procéder à l'abrogation de la délibération précitée,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est de 594 %,

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 040-244000808-20260924-2026_09_0177-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE DE,

Article 1 – ABROGER la délibération n°DEL2026/04-0039 du 15 avril 2026, uniquement en tant qu'elle fixe les indemnités des vice-présidents à 42,67 %,

Article 2 – PRECISER que le taux des indemnités de fonction du Président et des conseillers délégués, défini comme suit :

- 110 % de l'indice brut terminal de référence pour le Président,
- 9,17 % de l'indice brut terminal de référence pour les conseillers délégués,

reste applicable,

Article 3 – FIXER les taux des indemnités de fonction des vice-présidents comme suit:

- 39 % de l'indice brut terminal de référence pour le 1er vice-président,
- 32,82 % de l'indice brut terminal de référence pour les autres vice-présidents,

Article 4 – PRECISER que le trop-perçu par les vice-présidents sera remboursé à compter de la date de perception initiale des indemnités, sur la base d'un taux de référence de 32,82 %,

Article 5 – AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Frédéric DUTIN
Président de Mont de Marsan Agglomération
Maire de Mont de Marsan
Conseiller Départemental du Canton de Mont de Marsan 1

Signé électroniquement par
Frédéric DUTIN



Le 7 octobre 2026

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».